

L'hon. M. McLEAN: Je croyais que nous avions commencé à le faire, mais il y a peut-être eu des changements depuis. Quant à l'importation de certains légumes des Antilles, il semble que nous entrons dans un cercle vicieux, ces dernières étant aussi démunies de dollars canadiens que nous le sommes de dollars américains.

M. DEUTSCH: L'objectif général de cette charte est d'empêcher l'inégalité de traitement. On a reconnu, le monde étant ce qu'il est aujourd'hui, que pendant les trois ou quatre prochaines années il faudra peut-être faire bien des distinctions. Pour cette raison, l'Accord général prévoit qu'en certaines circonstances l'inégalité de traitement sera permise. En vérité, l'accord renferme une clause prescrivant que toutes les règles des articles concernant la balance des paiements et qui ont trait à l'inégalité de traitement ne s'appliqueront pas en 1948. De sorte que, pour ce qui est de l'avenir immédiat, si nous appliquons des restrictions touchant la balance des paiements, nous pouvons faire des distinctions.

Le PRÉSIDENT: Renoncerons-nous entièrement à nos préférences en certains cas ?

M. DEUTSCH: Oui, parfois. Actuellement, monsieur le sénateur, si nous voulions interdire l'importation d'une marchandise des États-Unis et en permettre l'importation des Antilles, nous pourrions le faire aux termes du présent accord.

L'hon. M. McLEAN: Cela me paraît sensé. Je crois que certains de nos administrateurs ont déraillé.

L'hon. M. HAIG: Pour ce qui est des tomates venant de la Barbade, cette île ne veut pas de monnaie des États-Unis. Elle veut de la monnaie du Canada.

M. DEUTSCH: Il en est ainsi maintenant.

L'hon. M. HAIG: Il n'en était pas ainsi au début.

M. DEUTSCH: Non, mais depuis il s'est produit une modification. Cela ne viole pas l'accord.

L'hon. M. HAIG: De toute façon, celui-ci subsiste.

M. DEUTSCH: Oui.

L'hon. M. BEAUBIEN: Quand l'accord entrera-t-il en vigueur; après la Conférence de La Havane ?

M. DEUTSCH: Un mot d'explication, monsieur le sénateur. La charte elle-même n'est pas en vigueur comme telle. On a décidé à Genève que, si nous voulions appliquer ces accords tarifaires, il fallait insérer dans l'accord certaines parties de la charte. C'est ce qu'on a fait. Les parties qui ont été insérées dans les accords tarifaires figurent dans le document appelé Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Celui-ci renferme les dispositions générales de la politique commerciale. Il ne contient ni le chapitre sur l'emploi, ni le chapitre sur les cartels, ni le chapitre sur les accords intergouvernementaux sur les produits de base. Mais presque tout le reste de la charte se trouve dans cet accord général. On a cru que ces dispositions étaient nécessaires pour protéger les concessions tarifaires. Huit pays se sont entendus à Genève pour appliquer l'Accord général et les tarifs le 1er janvier. Pour ce qui est des tarifs, ils entreront en vigueur le 1er janvier. Quant aux dispositions de l'Accord général, le Gouvernement s'engage à les mettre en vigueur dans la mesure où il possédera l'autorisation législative de le faire.

L'hon. M. BEAUBIEN: En d'autres termes, la plupart des parties de l'Accord de Genève sont comprises dans ces accords commerciaux entre les huit pays ?